



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

Avril 2019

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Ann Lehman-Allison, Directrice, Communications corporatives et Examen de la publicité gouvernementale par interim, à 647 326-2176 ou au ann.lehman-allison@auditor.on.ca.

Table des matières

Résumé	1
Contexte	1
Entités visées par la Loi	1
Champ d'application de la Loi	1
Fonctionnement	1
Normes de la Loi	2
Exigences de la <i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i> actuellement en vigueur	3
Documents sujets à examen	3
À propos des documents sujets à examen	3
Documents non sujets à examen	4
Renvois à des sites Web, des médias sociaux, etc.	4
Publicité par des tiers	5
Publicités avant et pendant les périodes d'élections générales	5
Processus : De la soumission à l'opinion de conformité	6
Documents à inclure dans la soumission	6
Autres renseignements qui pourraient être requis	7
Où et comment envoyer les soumissions et l'information connexe	7
Accusé de réception de la soumission	7
Examen et notification de l'opinion de la vérificatrice	8
Numéro d'approbation	8
Extension des achats média	8
Renouvellements	8
Rapports annuels sur les dépenses	9
Foire aux questions	10
Formulaire de soumission aux fins d'examen de la publicité	12
Certificat de traduction	13
<i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i>	15

Résumé

Contexte

Depuis 2005, le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario est chargé, en vertu de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* (la Loi), d'examiner la plupart des publicités gouvernementales payées avant leur diffusion afin de s'assurer qu'elles ne sont pas partisans. D'importantes modifications à la Loi concernant notre examen général de la publicité gouvernementale sont entrées en vigueur en 2015. De plus, les changements apportés à la Loi sur le financement des élections en 2016 ont modifié les règles de publicité gouvernementale en période électorale.

Ces lignes directrices ont été élaborées pour aider le personnel ministériel à se conformer à la Loi. Elles décrivent également en détail le processus de présentation, d'examen et d'approbation et tiennent compte des exigences, des pratiques et des conventions juridiques.

Entités visées par la Loi

La Loi s'applique aux « bureaux gouvernementaux », définis comme étant des ministères, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du Premier ministre. D'autres entités peuvent être ajoutées par règlement. Les organismes gouvernementaux tels que la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ne sont pas visés par la Loi.

Champ d'application de la Loi

La Loi s'applique, sous réserve de certaines exceptions abordées ci-dessous, aux publicités dans n'importe quelle langue que les bureaux gouvernementaux proposent, moyennant

paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de diffuser à la radio ou à la télévision, d'afficher sur un panneau, de faire jouer au cinéma ou de faire afficher en ligne. Elle s'applique également aux documents imprimés, généralement appelés « imprimés destinés aux ménages », que les bureaux gouvernementaux ont l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac sans adresse ou par une autre méthode de livraison en vrac. Les publicités et les imprimés destinés aux ménages visés par la Loi sont appelés « documents sujets à examen ».

Fonctionnement

Les bureaux gouvernementaux doivent soumettre les annonces proposées à l'examen du Bureau de la vérificatrice générale et obtenir une opinion de conformité favorable de la vérificatrice générale avant leur diffusion. Il existe deux types de soumissions :

- **Soumission préliminaire** : Toutes les publicités à la télévision et au cinéma (dans n'importe quelle langue) et tous les imprimés destinés aux ménages doivent être soumis aux fins d'un **examen préliminaire** obligatoire. Les publicités à la télévision et au cinéma peuvent être soumises sous forme de scénario-maquette. Les imprimés destinés aux ménages peuvent être soumis sous forme de version provisoire en ce qui concerne leur apparence, mais le contenu doit refléter le plus fidèlement possible la version définitive proposée. La vérificatrice générale dispose de **neuf jours ouvrables** pour exprimer une opinion sur la conformité d'une soumission préliminaire. Il convient de noter que si ces documents reçoivent une opinion de conformité favorable, ils doivent tout de même être soumis aux fins d'examen final et recevoir une autre opinion de conformité favorable (voir ci-dessous) avant

d'être utilisés. Les publicités soumises aux fins d'examen préliminaire qui font l'objet d'une opinion de conformité négative peuvent être modifiées et soumises de nouveau aux fins d'un deuxième examen préliminaire. Si un bureau gouvernemental ne reçoit pas d'opinion de conformité de la vérificatrice générale dans le délai de neuf jours, le document est réputé avoir été approuvé.

- **Soumission finale** : Toutes les publicités doivent être soumises aux fins d'**examen final** et être présentées dans leur forme définitive (texte, format, couleurs, etc.). Cela comprend les publicités numériques, imprimées, radiophoniques et extérieures. En outre, les imprimés destinés aux ménages et les publicités diffusées à la télévision et au cinéma qui ont déjà fait l'objet d'une opinion de conformité préliminaire favorable doivent également être soumis dans leur forme définitive aux fins d'examen final. La vérificatrice générale dispose de **cinq jours ouvrables** pour émettre une opinion de conformité concernant les soumissions finales. Si un bureau gouvernemental ne reçoit pas d'opinion de conformité de la vérificatrice générale dans le délai de cinq jours, le document est réputé avoir été approuvé.

Normes de la Loi

La Loi exige qu'une publicité gouvernementale respecte certaines normes pour obtenir une opinion de conformité favorable. Le Bureau de la vérificatrice générale applique les normes établies dans la Loi; les publicités qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des normes seront jugées non conformes. Les normes prescrites par la Loi sont les suivantes :

- Le document doit comprendre une déclaration indiquant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario. L'énoncé

doit comprendre les mots « Payé par le gouvernement de l'Ontario » ou « Payé en partie par le gouvernement de l'Ontario », clairement lisibles et visibles (ou audibles, dans le cas de la radio), selon le cas, et il doit être rédigé dans la même langue que la publicité. Pour les publicités télévisées et numériques, les mots « Payé par » doivent demeurer à l'écran assez longtemps pour être lus.

- Le document ne doit pas être partisan. Autrement dit :
 - Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative (sauf s'il s'adresse principalement à un public à l'extérieur de l'Ontario).
 - Il ne doit pas inclure le nom ou le logo d'un parti politique reconnu à l'Assemblée législative.
 - Il ne doit pas faire directement allusion à un parti reconnu ou à un député à l'Assemblée et le critiquer directement.
 - Il ne doit pas inclure, « dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir », sauf lorsqu'un document montre « une chose habituellement représentée dans une couleur associée au parti au pouvoir ».
 - Toute norme additionnelle prescrite par règlement.

Les publicités soumises aux fins d'examen ne peuvent être diffusées, publiées, affichées ou distribuées avant que la vérificatrice générale ait émis une opinion de conformité favorable et un numéro d'approbation connexe. Toute publicité dont la vérificatrice générale a jugé qu'elle contrevient à la Loi ne peut pas être diffusée, publiée, affichée ou distribuée. Toutes les décisions de la vérificatrice générale sont définitives.

Exigences de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* actuellement en vigueur

Documents sujets à examen

Les documents publicitaires qui doivent être soumis et qui nécessitent une opinion de conformité favorable de la part de la vérificatrice générale avant d'être utilisés sont ceux qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire :

- publier dans un journal ou un magazine;
- afficher sur des médias extérieurs, soit des publicités statiques ou numériques sur des tableaux d'affichage, au niveau de la rue, sur des véhicules ou des abris du transport en commun, et dans des lieux publics intérieurs;
- afficher sous forme numérique sur des sites Web et des appareils mobiles, ce qui comprend les bannières publicitaires (statiques ou dynamiques), les vidéos numériques (par exemple, les publicités d'avant programme) et les publicités interstitielles (qui occupent l'écran complet entre les pages d'une application ou d'un site Web); la Loi exclut de l'examen les documents destinés aux sites Web de médias sociaux, comme Facebook, Twitter ou Instagram, et ceux qui seraient affichés sur un site Web uniquement en raison de l'utilisation par le bureau gouvernemental d'un service de marketing par moteur de recherche, comme Google AdWords;
- diffuser à la radio ou à la télévision, ou au cinéma;
- distribuer à des ménages de l'Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac (appelés « imprimés destinés aux ménages »).

À propos des documents sujets à examen

- En vertu de la Loi, certaines publicités qui ont déjà reçu une opinion de conformité favorable pourraient devoir être soumises de nouveau si un bureau gouvernemental souhaite les diffuser dans un média autre que celui pour lequel l'approbation a été accordée à l'origine. Par exemple, un bureau gouvernemental qui souhaite utiliser à la télévision une publicité interstitielle numérique déjà approuvée doit présenter de nouveau la publicité dans une soumission préliminaire, obtenir une opinion de conformité favorable, puis la soumettre encore une fois dans sa version définitive et obtenir une nouvelle opinion de conformité favorable. Les bureaux gouvernementaux peuvent éviter cette situation en prévoyant toutes les utilisations possibles d'une publicité et en demandant l'approbation pour tous les médias requis dans la soumission initiale.
- Aux termes d'une entente conclue le 1^{er} février 2011 entre le gouvernement et la vérificatrice générale, les tableaux d'affichage installés sur les chantiers de construction qui ont reçu un financement provincial sont sujets à examen si les conditions suivantes sont respectées :
 - le gouvernement finance le projet et a besoin de panneaux;
 - le gouvernement fournit à un tiers des fonds qui sont censés payer, en tout ou en partie, la production des panneaux et les coûts d'affichage des panneaux. (Cette entente ne couvre pas les panneaux de construction routière, qui ne sont pas sujets à examen.)
- Toute publicité qu'un bureau gouvernemental souhaite placer dans le programme d'une conférence ou d'un salon professionnel financé ou parrainé par le gouvernement est sujette à examen. (La section *Documents à*

inclure dans la soumission à la page 6 donne des détails additionnels.)

- Les publicités payées en nature plutôt que par transaction au comptant sont sujettes à examen. Un exemple de paiement en nature serait une publication offrant de l'espace publicitaire « gratuit » à un ministère qui mettrait cette publication à la disposition du public dans ses bureaux de tout l'Ontario.

Documents non sujets à examen

La Loi exclut expressément les types de messages suivants de l'examen par la vérificatrice générale :

- un avis au public exigé par la loi (par exemple, un avis de changement de zonage touchant des terres de la Couronne);
- une annonce d'emploi pour un poste particulier (toutefois, les annonces de recrutement génériques qui visent, par exemple, à encourager les gens à présenter une demande d'emploi à la fonction publique de l'Ontario, sont visées par la Loi);
- un message concernant l'offre de biens ou services à un bureau gouvernemental (comme un appel d'offres ou une demande de propositions);
- les annonces concernant une question urgente de santé ou de sécurité publique (notre Bureau s'attend à ce que les bureaux gouvernementaux nous avisent et fournissent une copie à titre gracieux du document chaque fois qu'ils cherchent à invoquer cette exemption temporaire de la Loi; le cas échéant, les bureaux gouvernementaux doivent fournir des preuves à l'appui de la détermination d'une question urgente par un représentant compétent, comme le médecin hygiéniste en chef).

De plus, il est entendu que les documents suivants ne sont pas assujettis à la Loi :

- les imprimés tels que les brochures, les bulletins, les documents de consultation, les

rapports et autres publications semblables (ces documents peuvent toutefois être visés s'il s'agit d'encarts payés dans des journaux ou magazines, ou d'envois en vrac sans adresse destinés à des ménages);

- les messages d'intérêt public, que le CRTC a définis comme suit dans l'avis public CRTC 1999–205 :

Messages d'une durée de moins de cinq minutes visant à informer les téléspectateurs de préoccupations d'intérêt public [ou] à encourager le public à appuyer de bonnes causes en l'y sensibilisant [...] Ils ne visent pas à vendre ou à promouvoir des biens ou des services commerciaux. Aucun paiement n'est échangé entre les télédiffuseurs et les producteurs pour leur diffusion.

- les messages ou salutations des ministres dans le programme d'un événement ou d'une conférence;
- les publicités diffusées par des organismes gouvernementaux tels que la CSPAAT, la LCBO, l'OLG, etc. (cependant, si ces organismes lancent une campagne publicitaire en partenariat avec un ministère, ces publicités pourraient être assujetties à la Loi; voir *Publicité par des tiers ci-après*);
- les publicités numériques sur des sites de médias sociaux comme Facebook, Twitter et Instagram, et sur un service de marketing par moteur de recherche comme Google AdWords.

Renvois à des sites Web, des médias sociaux, etc.

Dans le cadre d'une entente conclue entre notre Bureau et le gouvernement, si un document soumis aux fins d'examen contient une adresse URL, l'icône d'un média social ou un outil semblable qui dirige le lecteur, le téléspectateur ou

l'auditeur vers d'autres renseignements sur un site Web, le Bureau de la vérificatrice générale passera en revue le contenu de cette page Web (atteinte au « premier clic de souris ») pour déterminer si le document satisfait aux normes. Si le premier clic de souris mène à une « passerelle » ou à une page d'« entrée » – par exemple, une page qui offre un choix de langue –, nous choisirons la langue anglaise et nous examinerons la page suivante.

Il convient de noter qu'une fois que la page Web affichée au premier clic de souris a été approuvée, celle-ci ne doit pas être modifiée durant la période de diffusion de l'annonce approuvée sans que le Bureau de la vérificatrice générale en soit informé à l'avance par courriel.

Nous reconnaissons que le contenu des sites Web de tiers pourrait échapper au contrôle d'un bureau gouvernemental. Par conséquent, ces sites Web ne feront l'objet que d'un examen superficiel. S'il est déterminé que le contenu contrevient à la Loi, le bureau gouvernemental sera prié de demander un changement au site Web ou de supprimer l'adresse URL de la publicité.

Publicité par des tiers

Nous reconnaissons qu'il arrive parfois au gouvernement de payer la totalité ou une partie des coûts des publicités par d'autres organismes, également appelés « tiers ». Aux termes d'une entente, la vérificatrice générale est tenue de passer en revue ces publicités si elles satisfont *aux trois critères* suivants :

- le bureau gouvernemental fournit à un tiers des fonds qui sont censés payer, en tout ou en partie, les coûts associés à la publication, l'affichage, la diffusion ou la distribution du document;
- le gouvernement de l'Ontario accorde au tiers la permission d'utiliser le logo de l'Ontario ou un autre symbole officiel de la province dans le document;

- le bureau gouvernemental a approuvé le contenu du document.

Il arrive parfois au Bureau de la vérificatrice générale de communiquer avec des bureaux gouvernementaux pour obtenir plus de renseignements sur certaines publicités, car il peut être difficile de déterminer si un document satisfait aux trois critères applicables aux documents de tiers. Les bureaux gouvernementaux qui ne savent pas si ces critères s'appliquent sont encouragés à contacter le Bureau de la vérificatrice générale.

Publicités avant et pendant les périodes d'élections générales

En vertu des modifications apportées en 2015 à la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*, le gouvernement ne peut pas faire de publicité à compter de la date où un décret de convocation des électeurs est émis pour des élections générales. En outre, les modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ont imposé d'autres limites à la publicité gouvernementale durant des élections générales prévues : une telle publicité est maintenant interdite 60 jours avant l'émission du décret de convocation des électeurs. Les interdictions prennent fin le jour du scrutin.

Ces interdictions s'appliquent même aux documents qui ont précédemment reçu l'approbation de la vérificatrice générale et qui sont déjà en cours d'utilisation. Le bureau gouvernemental doit retirer ces publicités dans les délais susmentionnés.

Toutefois, le gouvernement peut continuer d'utiliser des documents qui ont trait à la production de revenus du gouvernement (par exemple, le tourisme ou la promotion des produits agricoles de l'Ontario) ou qui revêtent un caractère urgent, comme l'avis du calendrier des programmes du gouvernement provincial.

Processus : De la soumission à l'opinion de conformité

Documents à inclure dans la soumission

Once a government office has completed its internal processes for creating an advertisement and obtaining sign-offs, it must prepare a submission for review by the Auditor General's Office. Government offices should factor into their planning the five-business-day window for the Auditor General's review of a final submission, and nine business days for a preliminary review. In order to be considered complete, and to avoid delays in the review process, a submission must include the following:

- *Un formulaire rempli de soumission aux fins d'examen de la publicité*, disponible sur notre site Web à l'adresse auditor.on.ca/images/adsubmission.pdf. Veuillez noter qu'aux fins du formulaire de soumission, chaque version non anglaise d'une publicité est considérée comme une publicité distincte, les publicités télévisées, radiophoniques ou vidéo de différentes durées sont considérées comme des documents distincts, et chaque bannière publicitaire numérique est considérée comme un document distinct.
- *Une version de la publicité dans sa forme définitive* (pour les soumissions finales). Cette version doit être pratiquement identique à la version devant être diffusée, publiée, affichée ou distribuée. Par exemple, les couleurs employées doivent être exactement les mêmes que dans l'annonce prévue, mais il n'est pas nécessaire de reproduire les dimensions exactes (par exemple dans le cas des tableaux d'affichage et des vousoirs de réclame). Si les publicités imprimées doivent paraître en plusieurs tailles, veuillez fournir la plus petite. Les documents devant être diffusés à la radio ou à la télévision et les

documents numériques doivent être soumis sur des clés USB. Les documents numériques statiques peuvent être soumis sous forme imprimée.

- *Un script et/ou un scénario* (pour les soumissions préliminaires faisant intervenir des documents devant être diffusés à la télévision ou au cinéma, ou des imprimés destinés aux ménages). Cette version préliminaire doit donner une idée raisonnable de ce qui est prévu pour la version définitive.
- *Une description de la publicité et de la campagne*, qui doit inclure ce qui suit:
 - le titre de la campagne, ainsi que le titre de chaque publicité;
 - des renseignements de base sur le sujet de la publicité, ses objectifs et les principaux messages à communiquer à l'auditoire;
 - le public cible;
 - un lien vers l'URL mentionnée dans la publicité ou, si l'URL n'est pas encore en ligne, une version fictive de la page associée à l'URL;
 - le plan et le calendrier média;
 - une estimation du total des coûts du document, dont une ventilation des coûts de création et des coûts média. (Les bureaux gouvernementaux doivent fournir les coûts finaux réels à la fin de l'exercice; voir *Rapports annuels sur les dépenses* à la page 9.) Si le gouvernement ne paye pas directement pour le placement du document (par exemple, si de l'espace publicitaire gratuit est fourni dans le programme d'un événement auquel le gouvernement a apporté une contribution financière), le bureau gouvernemental doit fournir une *valeur imputée*, c'est-à-dire une estimation de ce qu'il aurait normalement payé pour faire passer la publicité.
- *Une traduction vers l'anglais de tout document rédigé dans une autre langue*. La traduction

doit être accompagnée d'un certificat signé par le traducteur et par une personne autorisée du bureau gouvernemental attestant que le document est une traduction fidèle et exacte de l'original et qu'il est identique à la version qui sera diffusée, publiée, etc. Des formulaires de certification sont accessibles sur notre site Web, à l'adresse auditor.on.ca/images/translationcertificate.pdf. La Loi s'applique aux documents sujets à examen dans toutes les langues, et chaque publicité qui n'est pas en anglais dans une campagne est considérée comme un document distinct. Si la publicité doit être diffusée, publiée, affichée ou distribuée dans des langues autres que l'anglais, un certificat signé par le traducteur et par le ministère attestant que le document est une traduction fidèle de la version anglaise doit être fourni pour chaque langue dans une soumission finale. Les bureaux gouvernementaux peuvent soumettre la version anglaise et les versions dans d'autres langues en même temps, ou ils peuvent commencer par faire approuver la publicité en anglais avant de soumettre les versions dans d'autres langues.

Autres renseignements qui pourraient être requis

La vérificatrice générale peut aussi demander des renseignements ou des éclaircissements en plus de ce qui est inclus dans la soumission. La personne-ressource dont le nom figure sur le formulaire de soumission doit être au courant de la soumission et du processus d'examen de la publicité. Cette personne devrait être accessible durant la période d'examen de cinq ou de neuf jours ouvrables et avoir l'autorité nécessaire pour discuter de la soumission avec notre Bureau. Les bureaux gouvernementaux doivent fournir toute information demandée le plus rapidement possible

afin de permettre au Bureau de la vérificatrice générale de terminer son examen dans le délai prescrit.

Aux termes de la Loi, la vérificatrice générale dispose également du pouvoir d'examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental à n'importe quel moment afin de déterminer s'il a contrevenu à la Loi.

Où et comment envoyer les soumissions et l'information connexe

Les bureaux gouvernementaux peuvent envoyer leurs soumissions en personne, par la poste ou par messenger (mais pas par courriel) au Bureau de la vérificatrice générale du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h, à l'adresse suivante :

Examen de la publicité gouvernementale
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario) M5G 2C2

Accusé de réception de la soumission

À la réception d'une soumission complète, le Bureau de la vérificatrice générale apposera un timbre indiquant la date et l'heure sur le formulaire de soumission. La période d'examen de cinq ou neuf jours ouvrables commencera à la date et à l'heure estampillées sur le formulaire. Le Bureau de la vérificatrice générale enverra le formulaire estampillé à la personne-ressource indiquée sur le formulaire de soumission (prière de ne pas mettre plus de deux personnes) par courriel. Cet envoi confirmera que notre Bureau a reçu la soumission et toute la documentation justificative nécessaire.

Si la soumission est incomplète ou incorrecte, le Bureau de la vérificatrice générale informera la ou les personnes-ressources par téléphone ou par courriel de la documentation manquante ou de l'erreur, et la confirmation sera retardée

jusqu'à ce que la soumission soit complète ou correcte. Il convient de noter que la période d'examen commence seulement après la réception d'une soumission complète par le Bureau de la vérificatrice générale.

Examen et notification de l'opinion de la vérificatrice

Le Bureau de la vérificatrice générale avisera le sous-ministre par courriel des résultats de son examen dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une soumission finale complète. Ce courriel doit aussi être transmis à la ou aux personnes-ressources désignées dans le Formulaire de soumission aux fins d'examen de la publicité. Si le Bureau de la vérificatrice générale ne communique pas son opinion dans le délai de cinq jours ouvrables, le document est réputé satisfaire aux normes de la Loi et peut être utilisé. Les approbations sont valides pour la durée de la campagne médiatique précisée par le bureau gouvernemental dans sa soumission.

L'opinion de la vérificatrice générale prend la forme de deux documents. Le premier est une lettre de présentation et le deuxième est un rapport sur la conformité. Le rapport énonce les constatations et l'opinion de la vérificatrice générale ainsi que les responsabilités du ministère ayant présenté la soumission et, s'il y a lieu, comporte une section « Autres questions » qui traite des préoccupations que la vérificatrice générale pourrait avoir au sujet d'une publicité.

Numéro d'approbation

Le Bureau de la vérificatrice générale attribue un numéro d'approbation à chaque soumission approuvée. Ce numéro démontre aux médias et aux agences de placement média qu'un document est conforme aux normes prescrites dans la Loi. (Remarque : Bien que les médias et les tiers ne soient pas responsables en vertu de la Loi, il

est interdit aux médias, particulièrement aux diffuseurs, de transmettre tout message qui va à l'encontre de la loi. Ils ont donc intérêt à s'assurer que la publicité gouvernementale est conforme à la Loi. Thinktv [anciennement Telecaster], qui offre des services de publicité aux diffuseurs du secteur privé canadien et à Radio-Canada, vérifie habituellement auprès du Bureau de la vérificatrice générale lorsqu'on lui présente une publicité, y compris un document de tiers, sans numéro d'approbation.)

Veuillez noter que les numéros d'approbation émis pour un document soumis aux fins d'examen préliminaire ne peuvent pas être utilisés pour placer le document dans les médias tant que celui-ci n'a pas reçu l'approbation définitive..

Extension des achats média

Les bureaux gouvernementaux qui prévoient d'autres achats média en plus de ceux approuvés dans la soumission originale doivent communiquer les détails des achats additionnels ainsi que le numéro d'approbation original au Bureau de la vérificatrice générale. Ces renseignements peuvent être communiqués par courriel.

Renouvellements

Chaque document approuvé par la vérificatrice générale ne peut être utilisé que pendant la durée de la campagne médiatique précisée dans la soumission. Les bureaux gouvernementaux qui souhaitent diffuser, publier, afficher ou distribuer un document au-delà de cette période, mais dans l'année suivant l'approbation, doivent d'abord en aviser notre Bureau par courriel et obtenir notre approbation. Les bureaux gouvernementaux qui souhaitent utiliser un document plus d'un an après la délivrance de l'approbation doivent le soumettre de nouveau en suivant le même processus que celui décrit précédemment pour les soumissions originales, et le numéro d'approbation original

du document doit être fourni avec la nouvelle soumission, ainsi qu'un nouveau plan média.

Rapports annuels sur les dépenses

La *Loi sur le vérificateur général* exige de la vérificatrice générale qu'elle présente des rapports annuels à l'Assemblée législative sur les dépenses associées à chaque document sujet à examen en vertu de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*. C'est ce que nous faisons chaque année dans un chapitre de notre Rapport annuel expressément consacré à l'examen de la publicité gouvernementale.

Le Bureau de la vérificatrice générale envoie un formulaire de rapport aux bureaux gouvernementaux peu après la fin de chaque

exercice pour les aider à compiler les données sur les dépenses.

Pour vérifier l'intégralité et l'exactitude des dépenses publicitaires déclarées, le Bureau de la vérificatrice générale examine des ministères choisis chaque année. Ces ministères sont choisis en fonction de la fréquence de leurs messages publicitaires, des sommes qu'ils consacrent à la publicité et de la date du dernier examen de leurs activités publicitaires par le Bureau de la vérificatrice générale. En plus des registres financiers, le Bureau examine la documentation connexe afin d'évaluer la conformité aux exigences de la Loi. Si votre ministère est choisi pour cet examen, nous communiquerons avec votre directeur des communications.

Foire aux questions

1. Est-ce que je peux retirer une soumission après l'avoir envoyée?

Oui. Dans de tels cas, veuillez communiquer avec le Bureau de la vérificatrice générale.

2. Est-ce que je dois soumettre un « imprimé destiné aux ménages » qui n'est pas envoyé dans toute la province?

Oui. La Loi exige un examen préliminaire et un examen définitif de tout document imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. Elle ne précise pas le nombre de ménages.

3. Est-ce que je peux envoyer une soumission par courriel?

Nous n'acceptons pas les soumissions électroniques. Toutes les soumissions doivent être livrées à la main, par messenger ou par courrier.

4. Est-ce que je peux modifier ma publicité une fois qu'elle a été soumise?

Nous pouvons habituellement accepter les corrections ou mises à jour factuelles ou rédactionnelles mineures si la demande est présentée en temps opportun; veuillez nous appeler pour en discuter. Par ailleurs, une soumission peut également être retirée et soumise de nouveau à une date ultérieure.

5. Est-ce que je peux modifier une publicité après qu'elle a été approuvée?

Nous pouvons autoriser l'apport de modifications mineures aux publicités après que celles-ci ont été approuvées. Cependant, toute modification plus importante exige habituellement la présentation d'une nouvelle soumission. Veuillez communiquer avec le Bureau de la vérificatrice générale pour discuter des modifications proposées.

6. Que se passe-t-il s'il est déterminé que ma publicité contrevient à la Loi?

Toute publicité non approuvée peut être révisée et renvoyée aux fins d'un nouvel examen. La Loi exige de la vérificatrice générale qu'elle signale toutes les infractions à l'Assemblée législative. C'est ce que nous faisons dans un chapitre de notre Rapport annuel expressément consacré à l'examen de la publicité gouvernementale.

7. Quel est le processus pour les publicités lues en direct à la radio par un annonceur?

Le script doit être inclus dans la soumission. Nous pouvons aussi demander des enregistrements témoins durant la période couverte par l'achat média pour nous assurer que seul le message approuvé est lu et que la déclaration portant que la publicité a été payée par le gouvernement de l'Ontario n'a pas été omise.

8. Un « article publicitaire » (un message payé rédigé comme une nouvelle ou un article de fond) est-il visé par la Loi?

Oui. Si vous payez un tiers pour que l'article soit publié sous forme imprimée ou en ligne, il est visé par la Loi et doit être soumis à notre Bureau aux fins d'examen comme toute autre publicité imprimée. En outre, tous les articles publicitaires doivent inclure la déclaration portant que la publicité a été payée par le gouvernement de l'Ontario.

9. Les envois massifs de courriels sont-ils visés par la Loi?

Oui. Si vous payez pour que le document soit envoyé, il est visé par la Loi et doit être soumis à notre Bureau aux fins d'examen. En outre, tous les courriels doivent inclure la déclaration portant que la publicité a été payée par le gouvernement de l'Ontario.

10. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez communiquer avec Ann Lehman-Allison, directrice, Examen de la publicité gouvernementale par interim, au 647 326-2176 ou à ann.lehman-allison@auditor.on.ca

Formulaire de soumission aux fins d'examen de la publicité



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

AD REVIEW SUBMISSION FORM

Please complete this form and submit it with a copy of the item(s) to be reviewed, and supporting documentation to:

**Government Advertising Review
Office of the Auditor General of Ontario
20 Dundas Street West, Suite 1530
Toronto, Ontario M5G 2C2**

FOR OFFICE USE ONLY	
File Number	Approval Number
<input type="text"/>	<input type="text"/>

MINISTRY INFORMATION	
Ad Title	Campaign (if applicable)
Name of Ministry	Date (dd/mm/yy)
Contact Person(s)	Phone #
Email	

SUBMISSION TYPE	TOTAL # OF ITEMS (for each medium)	LANGUAGE (check all that apply)
<input type="checkbox"/> Preliminary	<input type="checkbox"/> Television/Cinema	<input type="checkbox"/> English
<input type="checkbox"/> Final	<input type="checkbox"/> Digital	<input type="checkbox"/> French
<input type="checkbox"/> Revised	<input type="checkbox"/> Radio	<input type="checkbox"/> Other
<input type="checkbox"/> Renewal – Supply approval number _____	<input type="checkbox"/> Print	Note: A translation certificate is required for each ad in a language other than English.
	<input type="checkbox"/> Billboard/Transit Ads	
	<input type="checkbox"/> Print material for mass distribution	

Preliminary: TV ad, cinema ad, or householder in an early stage of development. This stage is mandatory. Review period can take up to nine business days.

Final: Ad is fully developed and ready to print, broadcast, display or distribute. Review period can take up to five business days.

Revised: Ad that was reviewed and not approved. Revised item must be submitted for a subsequent review and approved before use.

Item for renewal: Approved ad approaching or past its one-year approval expiration date.

DOCUMENTATION (please ensure your submission includes the following):	
Estimated media costs (including creative production) for this submission \$ _____	<input type="checkbox"/> Copy of each advertisement and printout of any URL used in the ad
<input type="checkbox"/> Background information including campaign description and objectives, key messages, target audience, and media	<input type="checkbox"/> Translation Certificate for each language other than English (if applicable)

For more information on ad submissions, reviews and approvals, please consult the [Government Advertising Review Guidelines](#), or contact us at (416) 327-2336.

Certificat de traduction



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

TRANSLATION CERTIFICATE

For Non-English-Language Items (see page 2 for instructions)

CERTIFICATION BY TRANSLATOR/TRANSLATION COMPANY

When signed by the person identified below, this will certify to the Auditor General's Office that, for the advertisement or printed matter submitted for review, the attached non-English-language version of the item is a true and accurate translation/version of the attached English-language version of the item.

Date: _____

Ad Title: _____

Medium: _____

Language: _____

Name of translator/translation company: _____
Print

Signature: _____ Title: _____

Business Address: _____

Telephone: _____ Email: _____

CERTIFICATION BY MINISTRY

On behalf of and as authorized by the ministry identified below, I hereby:

1. declare that I have read the certification from the translator; and
2. certify that the non-English-language version that is attached to the translator's certification is the finished version of the item that will be published, displayed, broadcast or distributed.

Name of Ministry: _____

Name: _____
Print Signature

Title: _____

Telephone: _____ Email: _____

Certificat de traduction (suite)

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING THE TRANSLATION CERTIFICATE

The Office of the Auditor General requires that non-English-language items be certified by both the translator and the submitting ministry. This requirement assures that the non-English-language version is an accurate translation of the English version of the item. If the English version is compliant with the *Government Advertising Act, 2004*, then the non-English-language version is also compliant.

NOTE: This form may be completed and saved electronically.

The ministry should:

- complete the top portion of the “TRANSLATION CERTIFICATE” and send to the translator/translation company;
- have the translator/translation company fill out the middle portion of the form and return it with the translation to the ministry;
- complete the bottom portion of the certificate;
- attach the translated version of the item;
- attach the English version (or script) of what was translated; and
- include the form and attachments with the ad review submission.

Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale

L.O. 2004, Chapitre 20

Période de codification : du 1er janvier 2017 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2016, chap. 22, art. 59.

Legislative History: 2015, c. 20, Sched. 14; 2015, c. 38, Sched. 8; 2016, c. 22, s. 59.

SOMMAIRE

1	Interprétation
1.1	Annonces publicitaires, imprimés, messages
2	Exigence d'examen préliminaire des annonces publicitaires
3	Exigences à l'égard des imprimés
4	Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages
4.1	Exigence d'examen final
5	Examen par le vérificateur général
6	Normes exigées
7	Avis
8	Interdictions
9	Rapports à l'Assemblée
10	Accès aux dossiers
11	Immunité
12	Règlements

Interpretation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bureau gouvernemental» Un ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ou toute autre entité désignée par règlement. («government office»)

«document» Une annonce publicitaire, un imprimé ou un message auquel s'applique l'article 2, 3 ou 4, selon le cas. («item»)

«normes» Les normes établies par l'article 6. («standards»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations») 2004, chap. 20, par. 1 (1); 2015, chap. 20, annexe 14, art. 1.

Chef d'un bureau

(2) Pour l'application de la présente loi, le sous-ministre d'un ministère est le chef de ce ministère, le secrétaire du Conseil des ministres est le chef du Bureau du Conseil des ministres et du Cabinet du Premier ministre, et les règlements peuvent préciser la personne qui est le chef des autres bureaux gouvernementaux désignés par règlement. 2004, chap. 20, par. 1 (2).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 1 - 16/06/2015

Annonces publicitaires, imprimés, messages

1.1 (1) La présente loi, à l'exclusion du paragraphe 8 (3), n'a pas pour effet d'empêcher un bureau gouvernemental de publier, d'afficher ou de diffuser une annonce publicitaire, de distribuer un imprimé à des ménages en Ontario ou de communiquer un message au public, ni de limiter sa capacité de le faire, si l'annonce publicitaire, l'imprimé ou le message satisfait aux normes ou s'il n'est pas assujéti à un examen prévu par la présente loi. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 2.

Exemples

(2) Les raisons que peut avoir un bureau gouvernemental pour choisir de communiquer avec le public d'une manière prévue au paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) informer le public de programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants, nouveaux ou proposés, notamment des politiques budgétaires comme celles relatives aux pensions ou aux impôts;
- b) informer le public de modifications apportées ou proposées à des programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants;
- c) informer le public des buts et objectifs d'une question visée à l'alinéa a) ou b), des résultats obtenus ou attendus à son égard ou de sa raison d'être;
- d) informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
- e) encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public;
- f) promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter;
- g) promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario ou les plans du gouvernement visant à soutenir cette activité ou ce secteur de l'économie;
- h) informer le public des relations qu'entretient l'Ontario avec d'autres gouvernements canadiens, notamment promouvoir les intérêts de l'Ontario dans le contexte de ses rapports avec ces gouvernements. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 2.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 2 - 16/06/2015

Exigence d'examen préliminaire des annonces publicitaires

Application

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental, moyennant paiement, a l'intention :

- a) soit de faire publier dans un journal ou un magazine;
- b) soit de faire afficher sur un panneau ou dans les transports en commun;
- c) soit de faire afficher de façon numérique sous la forme ou de la manière prescrite;
- d) soit de faire diffuser à la radio, à la télévision ou au cinéma. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 3.

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 3.

(3) et (4) ABROGÉS : 2015, chap. 20, annexe 14, art. 3.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 2 (5).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 3 - 16/06/2015

Exigences à l'égard des imprimés

Application

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. 2004, chap. 20, par. 3 (1).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 4.

(3) et (4) ABROGÉS : 2015, chap. 20, annexe 14, art. 4.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 3 (5).

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, un imprimé est distribué par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac si, lors de sa distribution, il n'est pas adressé individuellement au destinataire prévu. 2004, chap. 20, par. 3 (6).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 4 - 16/06/2015

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages

Application

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un bureau gouvernemental a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites. 2004, chap. 20, par. 4 (1).

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 5.

(3) et (4) ABROGÉS : 2015, chap. 20, annexe 14, art. 5.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 4 (5).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 5 - 16/06/2015

Exigence d'examen final

4.1 (1) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de tout document que le bureau gouvernemental a l'intention de publier, d'afficher, de diffuser, de distribuer ou de communiquer au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen final si, selon le cas :

- a) après l'examen préliminaire du document par le vérificateur général, le Bureau du vérificateur général fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (i) il avise le chef du bureau que le document satisfait aux normes, sous réserve du paragraphe (2),
 - (ii) il avise le chef du bureau qu'il n'y avait pas suffisamment de renseignements pour déterminer si le document satisfait aux normes,
 - (iii) il n'avise pas le chef du bureau dans le délai précisé au paragraphe 7 (1);
- b) les règlements exemptent le document de l'exigence relative à l'examen préliminaire. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 6.

Exception

(2) Le sous-alinéa (1) a) (i) ne s'applique pas si l'avis indique qu'un examen final du document, prévu au paragraphe (1), n'est pas requis. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 6.

Version révisée : aucun examen préliminaire

(3) Si un bureau gouvernemental a l'intention d'utiliser une version révisée d'un document qui a été examiné par le vérificateur général, son chef peut, dans les circonstances suivantes, remettre la version révisée au Bureau du vérificateur général aux fins de l'examen prévu au paragraphe (1) :

1. Le chef du bureau a été avisé que le document ne satisfait pas aux normes.
2. Le paragraphe (2) s'appliquait au document. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 6.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 6 - 16/06/2015

Examen par le vérificateur général

5. (1) Le vérificateur général examine tout document qui est remis au Bureau du vérificateur général en application de la présente loi afin de déterminer s'il satisfait aux normes. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 7.

Décision

- (2) La décision du vérificateur général est définitive. 2004, chap. 20, par. 5 (2).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 7 - 16/06/2015

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :
 1. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
 2. Il ne doit pas être partisan au sens du paragraphe (2).
 3. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Publicité partisane

- (2) Un document est partisan s'il répond à au moins un des critères suivants :
 - a) il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée, sauf si le document s'adresse principalement à un public à l'extérieur de l'Ontario;
 - b) il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l'Assemblée législative*;
 - c) il fait directement allusion à un parti reconnu ou à un député à l'Assemblée et le critique directement;
 - d) il comprend, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir, sous réserve du paragraphe (4). 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Mention du titre

(3) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du titre d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8; 2015, chap. 38, annexe 8, art. 1.

Exception quant à la couleur

(4) L'alinéa (2) c) ne s'applique pas à la représentation d'une chose habituellement représentée dans une couleur associée au parti au pouvoir. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 8 - 16/06/2015; 2015, chap. 38, annexe 8, art. 1 - 10/12/2015

Avis

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4 dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen préliminaire. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Idem

(2) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen final prévu au paragraphe 4.1 (1) dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen en application de ce paragraphe. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Avis présumé

(3) Si l'avis n'est pas donné dans le délai précisé au paragraphe (2), le chef du bureau gouvernemental est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 8 - 16/06/2015

Interdictions

Utilisation avant notification des résultats

8. (1) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document avant que ne se produise l'un des événements suivants :

- a) son chef est avisé ou est réputé avoir été avisé des résultats de l'examen du document, prévu au paragraphe 4.1 (1);
- b) dans le cas d'un document auquel s'applique le paragraphe 4.1 (2), son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document satisfait aux normes et qu'un examen final n'est pas requis, sous réserve du paragraphe 4.1 (3). 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Utilisation s'il n'est pas satisfait aux normes

(2) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document si son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document ne satisfait pas aux normes. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Utilisation pendant des périodes électorales

(3) Malgré un avis ou un avis présumé selon lequel un document satisfait aux normes, un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer le document, à moins que le paragraphe (4) ne le permette, pendant les périodes suivantes :

1. La période qui commence le jour où le décret de convocation des électeurs est émis en application de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale et qui se termine le jour du scrutin, dans le cas d'une élection générale.
2. La période supplémentaire de 60 jours consécutifs qui se termine le jour où le décret de convocation des électeurs est émis en application de la *Loi électorale*, dans le cas d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*. 2016, chap. 22, art. 59.

Exceptions

- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le document, selon le cas :
- a) se rapporte à une activité productive de recettes;
 - b) revêt un caractère urgent;
 - c) remplit tout autre critère prescrit. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Publication préexistante

(5) Le paragraphe (3) exige qu'un bureau gouvernemental cesse tout affichage ou toute publication, diffusion, distribution ou communication en cours d'un document qui a commencé avant le début de la période visée à ce paragraphe sauf si, de l'avis du chef du bureau, cela n'est pas matériellement possible. 2015, chap. 20, annexe 14, art. 8.

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 8 - 16/06/2015

2016, chap. 22, art. 59 - 01/01/2017

Rapports à l'Assemblée

Rapport annuel

9. (1) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 20, par. 9 (1).

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8, le cas échéant. 2004, chap. 20, par. 9 (2); 2015, chap. 20, annexe 14, art. 9.

Rapport spécial

(3) Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. 2004, chap. 20, par. 9 (3).

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur général devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10e jour de la session suivante. 2004, chap. 20, par. 9 (4).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 9 - 16/06/2015

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public. 2004, chap. 20, par. 11 (1).

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le distribuer. 2004, chap. 20, par. 11 (2).

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un bureau gouvernemental, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le faire. 2004, chap. 20, par. 11 (3).

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la présente loi;
 - a.1) préciser les formes ou les manières d'afficher une annonce publicitaire de façon numérique pour l'application de l'alinéa 2 (1) c);
 - a.2) régir la manière selon laquelle une annonce publicitaire prescrite en vertu de l'alinéa a.1) peut être remise au Bureau du vérificateur général aux fins d'un examen prévu par la présente loi, y compris prévoir que des variantes d'une telle annonce peuvent être précisées ou décrites plutôt que soumises individuellement;
 - a.3) exempter des documents de l'examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4;
 - b) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
 - c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 6 (1);
 - d) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 7 (2);
 - e) définir les termes utilisés à l'alinéa 8 (4) a) ou b) ou en préciser le sens;
 - f) fixer des critères pour l'application de l'alinéa 8 (4) c). 2004, chap. 20, art. 12; 2015, chap. 20, annexe 14, par. 11 (1) à (3).

Idem

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d) peut prescrire un nombre différent de jours pour les annonces publicitaires, les imprimés et les messages et pour différentes catégories de ceux-ci. 2015, chap. 20, annexe 14, par. 11 (4).

Textes modificatifs - date d'entrée en vigueur (j/m/a)

2015, chap. 20, annexe 14, art. 11 - 16/06/2015

- 13. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 2004, chap. 20, art. 13.
- 14. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, chap. 20, art. 14.
- 15. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 2004, chap. 20, art. 15.